



Référence : 2025-265

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant que les animations suivantes ont été choisies par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour les enfants qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances d'automne 2025 :

Considérant que ces animations et sorties s'inscrivent dans le projet pédagogique périscolaire du Centre de Loisirs sans Hébergement de la Commune de Lorette ;

Considérant que ces animations et sorties ne peuvent être confiées qu'à des prestataires déterminés pour des raisons artistiques et d'éveil des enfants ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De proposer aux groupes d'enfants, qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances d'été 2025, accompagnés de leurs animateurs, les animations ci-dessous :

Animations	Montants TTC
KAPLA Jeux de construction	69 LYON 590,00 €
DYNAMIK BOXING CLUB Initiation à la boxe française	42 ST PAUL EN JAREZ 130,00 €
CLAIRES ELBEC Atelier esthétique,	42 LA GRAND CROIX 150,00 €
DENIS EI Initiation au Trollball	69 GIVORS 310,00 €
LASER GAME EVOLUTION	42 AUREC SUR LOIRE 812,00 €
LES KIPOUNIS Initiation aux arts du cirque	42 ST ETIENNE 237,70€
ILE AUX DELIRES Jeux en intérieurs	42 SORBIERS 360,00€
MJC ST CHAMOND Spectacle	42 CHAMOND 240,00 €



18 DEC. 2025

Affiche, le
Notify, le

2014012025

Fait à LORRETTE, le 8 octobre 2025,

Gérard TARDY

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutive de cette décision qui le présente arrête pour faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune émissaire et présente que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de refus. La décision ainsi prise, ou elle soit exprimée ou implicite, pourra elle-même être déferre au tribunal administratif pourra elle-même être déposée sur le site www.terrecourts.fr.

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 2^{ème} : D'implanter la dépense, à l'article 6042 Achats prestations de service, Fonction 331 Centres de loisirs, Service ANIMATION, Code CPV 92331210-5 Service d'animations pour enfants ;

PERRET FABIEN	42 PELLUSIN	Animation sur le thème de la pomme	340,00 €
VALKOZ	42 ANDREZIEUX	Lancer de hachets	600,00 €
SEVEN SQUARES	42 ST ETIENNE	Bowling	312,00 €
EVIDANZE	42 CHAMOND	Initiation à la danse	140,00 €

Référence : 2025-265



Commune de Lorette



Référence : 2025-270

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer la fourniture de pansements, sparadraps et sérum physiologiques pour les enfants fréquentant le Pôle jeunesse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Considérant l'offre de la **PHARMACIE DE LA FONTAINE** 70, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **PHARMACIE DE LA FONTAINE** 70, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, la fourniture de de pansements, sparadraps et sérum physiologiques pour les enfants fréquentant le Pôle jeunesse, pour un montant de 310,51 € TTC (TVA à 10 et 20 %) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, à l'article **6475 Médecine du travail - pharmacie**, Fonction 331 PJ, code CPV **33 600 000-6 Produits pharmaceutiques** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecourts.fr

Notifié, le 10/10/2025
Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 8 octobre 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY




MAIRIE DE LORETTE
42420 (Loire)



Référence : 2025-271

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu, le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter des raquettes de badminton pour les pratiquants du complexe sportif ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 25 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets CASAL SPORT LYON** 14, rue Aragon 69 120 VAULX EN VELIN ;

DECIDE

Article 1er : De confier aux **Ets CASAL SPORT LYON** 14, rue Aragon 69 120 VAULX EN VELIN, la fourniture de raquettes de badminton pour les pratiquants du complexe sportif, pour un montant total de **376,37 € TTC (270,03 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **60632 Petits Equipements**, Fonction **411 Salles de sports – Gymnase**, Service **MENDES**, code CPV : **37 400 000 -2. Articles et Equipement de sports** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 10/10/2025

Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 8 octobre 2025,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-272

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser l'achat de cales dos pour les couchettes de l'école Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société WESCO Route de Cholet, 79 141 CERIZAY :

DECIDE

Article 1er : De confier à la société WESCO Route de Cholet, 79 141 CERIZAY, la fourniture de deux cales dos pour les couchettes de l'école Marie Curie, pour un montant de **263,76 € TTC** (219,80 € HT en incluant l'éco-participation et les frais d'envoi) ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **60632**, Fonction 211 Ecole maternelle ;

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à LORETTE, le 08/10/2025,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 16/10/2025

Affiché, le 18 DEC. 2025



Référence : 2025-273

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu, le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2018 ;

Considérant la nécessité de réparer le tableau d'affichage sportif (chronomètre) du Complexe Sportif Pierre Mendès France ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière formulée par la société **GRUNENWALD** 421, Rue Marie Curie 01 960 PERONAS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société GRUNENWALD 421, Rue Marie Curie 01 960 PERONAS , la réparation du tableau d'affichage sportif (modèle *GRUNENWALD GD 2100 v2 Multisports*) du Complexe Sportif Pierre Mendès France, pour un montant total de **1 173,00 € TTC (977,50 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 611, fonction 411, programme **MENDES**, code CPV N° **37482000-0 Tableaux d'affichage pour les informations sportives** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 10/10/2025

Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, 08/10/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-274

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées pour la cérémonie patriotique du 9 Novembre, la Commission Communale Enseignement - culture – animation a choisi de proposer au public une prestation musicale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de l'association UNION MUSICALE DE SAINT- CHAMOND sise 58 Bvd W. ROUSSEAU 42 400 SAINT- CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'association UNION MUSICALE DE SAINT- CHAMOND sise 58 Bvd W. ROUSSEAU 42 400 SAINT- CHAMOND, une prestation musicale pour la cérémonie patriotique du 9 Novembre, pour un montant de **500,00 € TTC (tva non applicable)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 6232 "Fêtes et cérémonies", fonction **20**, service **FESTIVITES** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 10/10/2025
Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 08/10/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-275

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence qui a été publié dans le journal d'annonces légales « L'Essor » et publié sur le profil acheteur de la commune <http://www.loire.fr/e-marchespublics>, concernant un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, pour le montage et démontage d'une structure tubulaire à la Salle Multifonction de l'Ecluse à l'occasion des différents spectacles de la saison culturelle lorettoise ;

Vu les propositions financières des sociétés ci-dessous :

<i>Pli n°</i>	<i>Raison sociale</i>
1	MAG SCENE

Considérant que les critères de jugement des offres sont :

- Le prix des prestations (coefficient 50 %) ;
- La valeur du mémoire technique (coefficient 50 %)

Considérant qu'à ce titre, l'offre de la société **MAG SCENE** est la plus avantageuse ;

DECIDE

2022-059: De confier à la société MAG SCENE 36 Rue du Brûle 42100 Saint-Étienne , un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes, passé selon la procédure adaptée, pour le **montage et démontage d'une structure tubulaire à la Salle Multifonction de l'Ecluse à l'occasion des différents spectacles de la saison culturelle lorettoise**, à raison d'un nombre annuel d'intervention minimum (montage démontage) de **6** et maximum de **14**, au prix unitaire révisable de **330,00 € HT (396,00 € TTC)** le montage, et de **330,00 € HT (396,00 € TTC)** le démontage.

Le marché initial débute le 2 janvier 2026 jusqu'au 31 Décembre 2026.

Ce marché sera tacitement reconductible trois fois, par périodes d'une année ;

MAIRIE DE LORETTE
A2420 (Loire)
LE 09/10/2025
LE 09/10/2025

Le Maire,
Gérard TARDY

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Comité municipal de la présente décision.

Article 2^{eme} : D'implanter la dépense au budget général de la commune, à l'article 61521 intitulé "Entretien Terrain Fonction 020 Administration générale.

Reference : 2025-275





Référence : 2025-276

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence qui a été publié sur le profil acheteur de la commune <http://www.loire.fr/e-marchespublics>, concernant un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de sonorisation et d'éclairage des spectacles de la saison culturelle lorettoise 2019-2020 ;

Considérant que les critères de jugement des offres sont :

- Le prix des prestations (coefficients 40%) ;
- La valeur du mémoire technique (coefficients 60 %) ;

Considérant qu'après analyse des offres, la société **MAG SCENE** est la plus économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société **MAG SCENE** 36, rue du Brûlé 42 100 SAINT ETIENNE, un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatifs aux prestations de services de sonorisation et d'éclairage des spectacles de la saison culturelle lorettoise, passé selon une procédure adaptée, sans montant minimum et pour un montant maximum de 60 000,00 € TTC (soit 50 000,00 € HT), pour une période comprise entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026. Le marché sera reconduit par tacite reconduction année par année pour une durée maximale de 4 ans.

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 6042, fonction 33, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV : **92 370 000 - 5 Services prestés par les techniciens du son** ;

Article 3^e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 28 Octobre 2025

Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à Lorette, le 27 Octobre 2025,

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-277

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de modifier le paramétrage du portail « Familles » géré par le Pôle Jeunesse avec la création de la rubrique supplémentaire pour les réservations du mercredi ;

Vu la proposition financière de la société ABELIUM COLLECTIVITES 4, rue du clos de l'ouche 35730 PLEURTUIT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société ABELIUM COLLECTIVITES 4, rue du clos de l'ouche 35730 PLEURTUIT le paramétrage des prestations de modifications du portail « Familles » (géré par le Pôle Jeunesse) pour les réservations du mercredi, pour un montant de **468,80 € TTC (390,00 € HT)** ;

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6156 Maintenance, Fonctions 331**, service PJ, Code CPV **72267000-4 Services de maintenance et de réparation de logiciels**

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 13/10/2025

Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 10 octobre 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-278

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de remplacer les 2 photocopieurs (en renouvellement) pour les services de l' hôtel de ville;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **KOESIO** Plateau de Lautagne, 53 avenue de Langories- 26 000 VALENCE ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le contrat proposé par la société **KOESIO** Plateau de Lautagne, 53 avenue de Langories- 26 000 VALENCE, relatif à la fourniture (avec un contrat de maintenance de 5 ans) de 2 photocopieurs (en renouvellement) pour les services de l'hôtel de ville pour un montant de 10 000,00 € HT soit 12 000,00 € TTC.

Le coût unitaire d'une copie en noir est de 0.0027 € HT soit 0,00324 € TTC
Le coût unitaire d'une copie en couleurs est de 0.027 € HT soit 0,0324 € TTC.

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune :

- Pour un montant de 12 000, 00 € TTC A l'Article **2183 Autres immobilisations corporelles**, Fonctions 331 Pôle Jeunesse, code CPV**30121100-4**. Photocopieurs pour un montant de photocopieurs.
- Pour le coût des copies à l'article **6156 Maintenance**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 14/10/2025

Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 13/10/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-279

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter 3 pots de fleurs (170 litres) complets (billes, terreau, plantes) pour le parvis de la médiathèque :

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **PELLUAZ BRICOMARCHE** sise Zac Brunon Valette, 42800 RIVE-DE-GIER ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société PELLUAZ BRICOMARCHE sise Zac Brunon Valette, 42800 RIVE-DE-GIER la fourniture de 3 pots de fleurs (170 litres) complets (billes, terreau, plantes) pour le parvis de la médiathèque pour un montant de **457,80 € TTC (399.75€ HT)**.

Article 2^{eme} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 60632, Fonction 845.

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 13/10/2025

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le 14 10 2025

Affiché, le 18 DEC. 2025





Référence : 2025-280

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité des travaux de remplacement des vitres du véhicule Renault Master immatriculé AE239WX des services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CTA ET CARROSSERIE** Quartier Serve Bourdon 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société CTA ET CARROSSERIE Quartier Serve Bourdon 42 420 LORETTE, des travaux de remplacement des vitres du véhicule Renault Master immatriculé AE239WX des services techniques, pour un montant de **626,12 € TTC (521,77 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant, Fonction 822 Voies communales et routes, Service VOIRIE, Code CPV : 50114000-7 Services de réparation et d'entretien de camions** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 15/10/2025
Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, 14 octobre 2025

Le Maire,
Gérard TARDY



VILLE
DE

LORETTTE

Réf.: GT/DG

DECISION N°2025-281

Mise à disposition à titre gracieux – EMAS – 19 rue Eugène Brosse

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n°2023-05-49 adoptée le 13 mai 2023 par le Conseil Municipal le portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;

VU, la décision du 23 juillet 2013 prévoyant la mise à disposition à titre gracieux à l'association Ecole de Musique et des Arts du Spectacle Vivant (EMAS) de Lorette, d'un local de 55 m² situé au 1^{er} étage d'un immeuble sis 19 rue Eugène Brosse à Lorette, pour une durée de 12 ans, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

CONSIDERANT, que la convention de mise à disposition de ses locaux est parvenue à échéance le 1^{er} septembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de mettre à disposition à titre gracieux à l'association Ecole de Musique et des Arts du Spectacle Vivant (EMAS) de Lorette, un local de 55 m² situé au 1^{er} étage, 19 rue Eugène Brosse à Lorette, pour une durée de 12 ans, à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Article 2^{ème} : d'accepter une convention de mise à disposition de locaux à l'association EMAS de Lorette

Article 3^{ème} : d'accepter le contrat de location qui a été paraphé par les deux parties en présence

ARTICLE 4^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 14 octobre 2025

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le 14/10/25

Affiché le 18 DEC. 2025





Référence : 2025-282

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu, le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité de renouveler la dotation en code-barres destinés à identifier les ouvrages de la Médiathèque Yves Duteil auprès du logiciel de gestion de bibliothèque WIN BIBLIX de la société **BIBLIX SYSTEMES** 701, avenue de Jatteau 77 550 MOISSY CRAMAYEL ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 25 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **BIBLIX SYSTEMES** pour la fourniture et livraison d'étiquettes à code-barres ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société **BIBLIX SYSTEMES** 701, avenue de Jatteau 77 550 MOISSY CRAMAYEL, la fourniture d'étiquettes à codes-barres destinées à identifier les ouvrages de la Médiathèque Yves Duteil auprès du logiciel de gestion de bibliothèque *WIN BIBLIX*, pour un montant de 242,40 € TTC (202,00 € HT), frais de port inclus ;

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'article **6064** « *Fournitures administratives* », fonction **321 Médiathèque, ludothèque service MEDIAT**, code CPV **30199761-2. Etiquettes à codes-barres** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

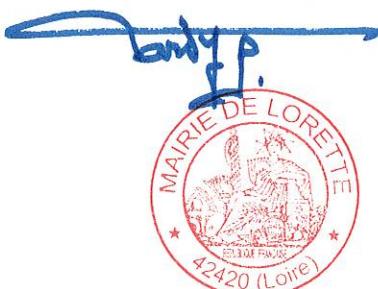
Notifié, le 16/10/2023

Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 15 octobre 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-283

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'honorer la mémoire des bienfaiteurs de la Commune à l'occasion du 1^{er} novembre 2025 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GIER PAYSAGE** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **GIER PAYSAGE** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE, la fourniture, pose et enlèvement de 20 chrysanthèmes avec ruban personnalisé destinés à la mémoire des bienfaiteurs de la Commune à l'occasion du 1^{er} novembre 2025, au cimetière de Lorette, pour un montant total de **596,82 € TTC** (soit **542,56 € HT**) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6714 Bourses et prix, Fonction 020 Administration générale, Service MAIRIE**.

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 17 (août) 2025

Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 16 octobre 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Référence : 2025-284

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de vendre le local situé 20 Rue Font Flora et Rue de la Source ;

Considérant la nécessité de confier une mission de diagnostic technique amiante et de performance énergétique à un cabinet spécialisé ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition d'honoraires de la DIAMCO CEBI 51 RUE SIBERT 42400 SAINT-CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société DIAMCO CEBI sise 51 RUE SIBERT 42400 SAINT- CHAMOND, une mission de diagnostic technique amiante et de performance énergétique avant la vente d'un local situé 20 Rue Font Flora et Rue de la Source, pour un montant de **600,00 € TTC** (500,00 € HT).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget ETS LORETTOIS, à l'Article **6042**, fonction **824 Autres opérations d'aménagements urbains**, programme 78-82 rue JEAN JAURES, code CPV : **71240000-2 Services d'architecture, d'ingénierie et de planification** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 16/10/2025

Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 15 octobre 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-285

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2025 ;

Vu, les besoins exprimés par la responsable de la médiathèque Yves DUTEIL en abonnements à divers magazines, périodiques et autres revues spécialisées à destination des enfants fréquentant la médiathèque ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société Milan éditions, dont la déléguée est résidante à Saint GALMIER (42330)

DECIDE

Article 1^{er} : D'abonner (ou réabonner) la médiathèque Yves DUTEIL aux magazines ci-après durant l'année 2025 pour un montant de 518 € TTC :

MORDELIRE
J'APPRENDS A LIRE
WAKOU +HS
WAPITI+HS
MANON + HS
JULIE + HS
KOLALA

Article 2 : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au budget général de la Commune à l'article 6182 intitulé *Documentations générales et techniques*, SERVICE : 313 Code CPV : 22200000-2 *Journaux, revues spécialisées, périodiques et magazines* ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 17 octobre 2025,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 20/10/2025
Affiché, le 18 DEC. 2025



LORETTE

DECISION N°2025-286 FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX

Le Maire de la Commune

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°2023-145 en date du 15 mai 2023 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour fixer, sans limite de montant, les tarifs des services publics municipaux, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et à l'exception de ceux de la cantine scolaire ;

Vu, la décision n°2025-286 du 29 septembre 2025 fixant les tarifs communaux à compter du 1^{er} octobre 2025.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des services communaux

DECIDE

Article 1er : De modifier les tarifs communaux appliqués aux usagers du service municipal d'accueil des enfants à la structure Pôle Jeunesse « les Galapias » fixés par décision n°2025-286 du 29 septembre 2025, et ce uniquement pour les tarifs du Mercredi hors vacances scolaires ainsi qu'il suit à compter du 23 octobre 2025 :

MERCREDI HORS VACANCES SCOLAIRES*

MONTANT QF	JOURNÉE (sans temps méridien)	1/2 JOURNÉE - 4 ans ***
0 € à 1000 €	9 €	4,50 €
1001 € à 1400 €	10 €	5 €
> 1401 €	11 €	5,50 €
Hors Commune**	15 €	7,50 €

* Tarif d'accueil par enfant ne comprenant pas le prix du repas et les sorties extérieures (tarification complémentaire de 6 € par enfant et par sortie - certaines sorties pourront faire l'objet d'un autre tarif – dans ce cas, une décision du Maire spécifiant la nature de la sortie et le tarif appliqué sera prévue). Montant forfaitaire quel que soit le nombre d'heures effectué ;

** Dans le cas où aucun des représentants légaux ne réside sur Lorette ;

*** Montant forfaitaire par demi-journée d'accueil. Matin ou après-midi à préciser lors de l'inscription.

Article 2ème: de prévoir que tous les autres tarifs prévus dans la décision n°2025-286 du 29 septembre 2025, non modifiés, sont maintenus.

Article 3eme : de prévoir que les produits seront encaissés par le régisseur de la régie « Jeunesse ».

Article 4eme : D'imputer les recettes au Budget Primitif des exercices 2025 et suivants.

Page 1 / 2

Affiche le 18 DEC. 2025

N°AR 02-214201238-20251020-2025-286-AU

Bureau gestion des moyens et

Préfecture de la Loire

Notifié le : 21/10/2025

Transmis au représentant de l'Etat, le 21/10/2025

Coordonnaison des Services de l'Etat



Gérard TARDY
Le Maire,

Fait à LORRETTE, le 20 octobre 2025

Article 5ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente

la Mairie certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que
la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa
notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184,
rue Duguesclin 69 69 443 LYON Cedex 03 ou un recours gracieux auprès de la
Commune, dans la limite de deux mois à compter de la date de la décision
administrative, dans le délai de deux mois d'un recours ouvrant la même procédure
que la présente, auquel il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la
date de la décision administrative, d'un recours contentieux auprès du Tribunal
Administratif de Lyon 184, dans le délai de deux mois d'un recours ouvrant la même
procédure.

décision.

LORRETTE
VILLE
DE





Référence : 2025-287

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de remplacer 2 blocs lumineux pour le complexe sportif Pierre Mendes France ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **REXEL ZA du Sardon 42 800 GENILAC** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **REXEL ZA du Sardon 42 800 GENILAC**, la fourniture de 2 blocs lumineux pour le complexe sportif Pierre Mendes France (en remplacement en régie des anciens blocs d'éclairage) , **pour un montant de 358,27 € TTC** (298,56 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article 60632, fonction 321 COMPLEXE.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 22/10/2025
Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 21/10/2025

Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE
42420 (Loire)



Référence : 2025-288

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de remplacer le micro pour la salle des mariages à l'hôtel de ville ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **MAG SCENE** 36 Rue du Brûlé 42 100 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société MAG SCENE 36 Rue du Brûlé 42 100 SAINT ETIENNE, la fourniture d'un microphone pour la salle des mariages à l'hôtel de ville, **pour un montant de 387,60 € TTC (323,56 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article 60632, fonction 020 HDV.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

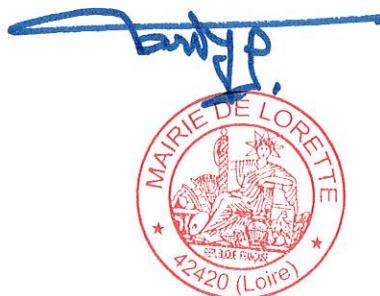
Notifié, le 22/10/2025

Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 21/10/2025

Le Maire,

Gérard TARDY





VILLE
DE

LORETTE

DECISION N°2025-290 FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX

Le Maire de la Commune

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°2023-145 en date du 15 mai 2023 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour fixer, sans limite de montant, les tarifs des services publics municipaux, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et à l'exception de ceux de la cantine scolaire ;

Vu, la décision n°2025-246 du 29 septembre 2025 fixant les tarifs communaux à compter du 1^{er} octobre 2025.

Vu, la décision n°2025-286 du 20 octobre 2025 fixant les nouveaux tarifs à compter du 23 octobre concernant l'accueil du mercredi

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des services communaux

DECIDE

Article 1er : De modifier les tarifs communaux appliqués aux usagers du service municipal d'accueil des enfants à la structure Pôle Jeunesse « les Galapias » fixés par décision n°2025-246 du 29 septembre 2025, et ce uniquement pour les tarifs vacances scolaires ainsi qu'il suit à compter du 23 octobre 2025 :

VACANCES SCOLAIRES*		
MONTANT QF	JOURNÉE (sans temps méridien)	1/2 JOURNÉE - 4 ans ***
0 € à 1000 €	6,30 €	3,15 €
1001 € à 1400 €	7,45 €	3,73 €
> 1401 €	8,40 €	4,20 €
Hors Commune**	13,25 €	6,63 €

* Tarif d'accueil par enfant ne comprenant pas le prix du repas et les sorties extérieures (tarification complémentaire de 6 € par enfant et par sortie - certaines sorties pourront faire l'objet d'un autre tarif – dans ce cas, une décision du Maire spécifiant la nature de la sortie et le tarif appliqué sera prévue). Montant forfaitaire quel que soit le nombre d'heures effectué ;

** Dans le cas où aucun des représentants légaux ne réside sur Lorette ;

*** Matin ou après-midi à préciser lors de l'inscription ;

Article 2eme : De modifier les tarifs communaux appliqués aux usagers du service municipal d'accueil des enfants à la structure Pôle Jeunesse « les Galapias » fixés par décision n°2025-286 du 20 octobre, et ce uniquement pour les tarifs du Mercredi hors vacances scolaires ainsi qu'il suit à compter du 23 octobre 2025 :

Alfieche Dec 18 DEC. 2025

PAR 042-214201238-2025022-2025-290-Au

Préfecture de la Loire
Rue, le 23/10/2025
Bureau gestion des moyens et
coordination des Services de l'Etat

Notice le :

Fait à LORETTE, le 22 octobre 2025

Gérard TARDY



Le Maré certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la ville de Lyon. Le Maré certifie sous sa responsabilité que l'acte administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.judrecours.fr.

Article 5ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente

Article 4eme : D'impuler les recettes au Budget permettra d'atteindre les objectifs 2025 et suivants.

- * Tant d'accueil par enfant ne comprend pas le prix du repas et les sorties extrêmes (tarification complémentaire de 6 € par enfant et par sortie - certaines sorties pourront faire l'objet d'un autre tarif dans ce cas, une décision du Maire spécifiant la nature de la sortie et le tarif applicable sera prévue).
- ** Montant forfaitaire duel que soit le nombre d'heures effectuée ;
- ** Dans le cas où aucun des représentants Légaux ne réside sur Lorette ;
- *** Montant forfaitaire par demi-journée d'accueil. Même ou après-midi à préciser lors de l'inscription.

LORETTE

DE
VILTE





Référence : 2025-291

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que l'abonnement à la revue **LE MONITEUR**, qui s'inscrit dans la documentation technique est nécessaire au fonctionnement des services de la Commune de Lorette ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De souscrire à l'abonnement de la revue « **LE MONITEUR** » **20 rue des Aqueducs 94255 Gentilly** qui s'inscrit dans la documentation technique est nécessaire au fonctionnement des services de la Commune de Lorette, pour un an à compter de novembre 2025, moyennant le montant de **679,00 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'article **6182 Documentation générale et technique**, Fonction **020 Administration générale**, Service **MAIRIE**, code CPV **22 211 000-2 revues spécialisées** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 23/10/2025

Affiché, le

18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 22/10/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-292

• **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Vu, l'avis de marché publié sur le profil acheteur <https://loire.marches-publics.info> et sur le journal d'annonces légales « L'Essor » relatif à la maintenance des équipements thermiques,

Vu les propositions des sociétés ci-dessous, reçues au titre de cette consultation :

- E2S
- ENER4
- ENERGEKO

Considérant que les critères de sélection des offres et leur pondération sont :

- Prix (40%)
- Valeur technique (60 %)

Considérant que l'offre de la société E2S est la plus avantageuse économiquement ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le marché avec la société **E2S** sise E2S – SIEGE SOCIAL - Immeuble les Gémeaux - CS70240 - 50 cours de la République - 69625 VILLEURBANNE CEDEX Agence de Saint-Etienne, un accord cadre mono-attributaire à bons de commander sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum de 20 000,00 € HT, relatif à la maintenance des équipements thermiques à partir du 1^{er} janvier 2026. La durée maximale du marché est de 4 ans.

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune** et au **budget des établissements lorettois**, à l'article **61522** *Entretien des bâtiments*, code CPV : **50720000-8**- *Services de réparation et d'entretien de chauffage central*.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

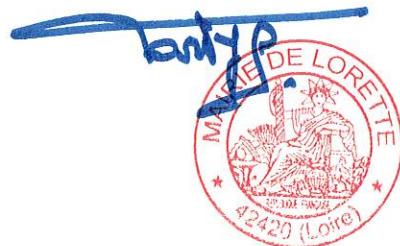
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 24/10/2025

Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 23/10/2025,

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-293

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de la fourniture de 14 plateaux repas pour les participants à une journée de formation le 22 Novembre 2025 au Relais Petite Enfance ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Boucherie BAYLE** 47, rue Louis Pasteur 42 320 LA GRAND'CROIX ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **Boucherie BAYLE** 47, rue Louis Pasteur 42 320 LA GRAND'CROIX, la fourniture de 14 plateaux repas pour les participants à une journée de formation le 23 Novembre au Relais Petite Enfance, pour un montant de 252,00 € TTC (229.09 avec TVA à 10 %) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article 6257, fonctions 421 RPE code CPV : 55 520 000 - 1. Services traiteurs ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferrée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

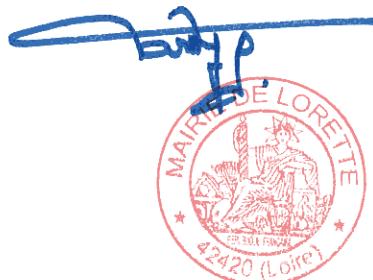
Notifié, le 27/10/2025

Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 24/10/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-294

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la commune <http://www.loire.fr/e-marchespublics>, concernant **un accord-cadre mono attributaire à bons de commande de fourniture de consommables informatiques** ;

Considérant le rapport d'analyse des offres avec les critères ci-dessous :

- Le prix des prestations (coefficient 40 %) ;
- La valeur du mémoire technique (coefficient 60 %)

Considérant qu'à ce titre, l'offre de la société **BELTA** ayant son siège au 310 rue Marc Jodot, 59220 ROUVIGNIES est la plus avantageuse économiquement ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société **BELTA** ayant son siège au 310 rue Marc Jodot, 59220 ROUVIGNIES, un accord-cadre mono attributaire à bons de commande de fourniture de consommables informatiques, passé selon une procédure adaptée, sans montants annuels minimum et pour un montant annuel maximum de 10 000,00 € HT (12 000,00 € TTC), pour une période initiale comprise entre le 1^{er} Janvier 2026 et le 31 décembre 2026. Ce marché sera tacitement reconductible trois fois, par périodes d'une année ;

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **6064 Fournitures administratives**, code CPV : **30125100-2- Cartouches de toner**.

Article 3^e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferrée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 31/10/2025

Fait à Lorette, le 27/10/2025,

Le Maire,
Gérard TARDY



Affiché, le 18 DEC. 2025



Référence : 2025-295

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de construction du Théâtre du Canal situé 22 rue Adèle Bourdon, il est nécessaire de réaliser le branchement électrique de ce site ;

Considérant que la mission de service public de distribution de l'électricité est dévolue à la société **ENEDIS** Tour ENEDIS 34, place des Corolles 92 079 PARIS LA DEFENSE cedex, en tant qu'opérateur en charge du service ;

Considérant qu'à ce titre ces travaux sur le réseau public de distribution d'électricité ne peuvent être confiés qu'à ce prestataire déterminé ;

Vu la proposition financière de la société **ENEDIS** ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société **ENEDIS** Tour ENEDIS 34, place des Corolles 92 079 PARIS LA DEFENSE cedex, les travaux de branchement au réseau public de distribution d'électricité pour les travaux de construction du Théâtre du Canal situé au 22 rue Adèle Bourdon, pour un montant total de **3 063,00 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **213**, fonction **313** Théâtre.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 28/10/2025

Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 27/10/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 20225*296

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2025 ;

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la commune <http://www.loire.fr/e-marchespublics>, concernant un **marché de service de dératisation**

Vu les propositions des candidats :

- AVIPUR
- OMNYS
- BJ NETTOYAGE :

Considérant le rapport d'analyses des offres :

Considérant qu'à ce titre, l'offre de la société AVIPUR LOIRE PUY DE DOME sise 8 Bis, rue du Champ de Mars 42600 SAVIGNEUX est la plus avantageuse économiquement ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société AVIPUR LOIRE PUY DE DOME sise 8 Bis, rue du Champ de Mars 42600 SAVIGNEUX, un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, passé selon une procédure adaptée, sans montant minimum et pour un montant maximum de **4 000 € HT (4 800,00 € TTC)**, pour une période comprise entre le 1^{er} Janvier 2026 et le 31 décembre 2026.

Il sera tacitement renouvelable trois fois, par période d'une année soit une date de fin de marché maximale au 31 Décembre 2029.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **61523 Entretien et réparation voies et réseaux**, code CPV : **90923000-3 Services de dératisation**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 29/10/2025
Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 28/10/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-297

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de compléter les tenues pour les agents de la Police Municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **DOURSOUX** 20 B Rue Gay Lussac 94 430 CHENNEVIERES SUR MARNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société DOURSOUX 20 B Rue Gay Lussac 94 430 CHENNEVIERES SUR MARNE, la fourniture de gants, chaussettes et sous pull pour un agent de la police municipale, pour un montant de 227,40 € TTC (189,49 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60636 Vêtements de travail, Fonction **11 Police Municipale**, Service **POLICE MUNICIPALE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 29/10/2025

Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 28/10/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-298

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de remplacement de la conduite de remplissage en acier pour le château d'eau.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets HYDATEC** – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS, des travaux de remplacement de la conduite de remplissage en acier pour le château d'eau, pour un montant de **2 136,00 € TTC** (1 780,00 € HT)

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **615231**, Fonctions **845 Voies Communale et routes**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 30 (août 2025)
Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 29/10/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-299

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser la remise en état des espaces verts, des jardinières et changement d'un arbuste de l'Ecole Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Gier Paysages** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Gier Paysages** sise 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE la remise en état des espaces verts, des jardinières et changement d'un arbuste de l'Ecole Marie Curie, **pour un montant de 1 099,20 € TTC (916,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune**, à l'article **61521**, fonction **511 Espaces verts**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 31/10/2025
Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 30/10/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-300

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de construction du Théâtre du Canal situé 22 rue Adèle Bourdon, il est nécessaire de réaliser des travaux pour le branchement neuf au réseau d'eau potable et suppression du branchement existant ;

Considérant que la mission de service public de réseau potable est dévolue à la société **OELIE SAUR sise 2 Parvis Pierre LARQOQUE 42 100 SAINT ETIENNE**, en tant qu'opérateur en charge du service ;

Considérant qu'à ce titre ces travaux sur le réseau public de distribution d'électricité ne peuvent être confiés qu'à ce prestataire déterminé ;

Vu la proposition financière de la société OELIE SAUR ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société **OELIE SAUR sise 2 Parvis Pierre LARQOQUE 42 100 SAINT ETIENNE**, les travaux pour le branchement neuf au réseau d'eau potable et suppression du branchement existant dans le cadre des travaux de construction du Théâtre du Canal situé au 22 rue Adèle Bourdon, pour un montant total de **3 384,19 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article 213, fonction **313 Théâtre**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 31/11/2025
Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 31/10/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-301

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la commune <http://www.loire.fr/e-marchesppublics>, concernant un accord-cadre mono attributaire à bons de commande de fourniture de bureau et de ramettes de papier ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant qu'à ce titre, l'offre de la société **ALPHA BUREAU PGDIS** est la plus avantageuse économiquement ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société ALPHA BUREAU S.A.S, 26C avenue de la Libération 43120 MONISTROL SUR LOIRE, un accord-cadre mono attributaire à bons de commande de fourniture de bureau et de ramettes de papier, passé selon une procédure adaptée, sans montants annuels minimum et pour un **montant maximum de 10 000,00 € HT (12 000,00 € TTC)**, pour une période initiale comprise entre le 1^{er} Janvier 2026 et le 31 décembre 2026. Ce marché sera tacitement reconductible trois fois, par période d'une année ;

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **6064** Fournitures administratives, Services :

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 4/11/2025

Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à Lorette, le 31/10/2025,

Le Maire,
Gérard TARDY



Référence : 2025-302

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de création d'une bouche d'extraction d'air type VMC du local informatique en mairie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société DUMAS Père et Fils SARL 15-17, rue Barthélémy Brunon 42 800 RIVE DE GIER** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société DUMAS Père et Fils SARL 15-17, rue Barthélémy Brunon 42 800 RIVE DE GIER**, des travaux de création d'une bouche d'extraction d'air type VMC du local informatique en mairie, pour un montant total de **300,00€ TTC**, soit **250,00 € HT** ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, à l'Article à l'Article **615221** Entretien de bâtiments publics, Fonction 020 Hôtel de ville.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

4/11/2025

Affiché, le

18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 03/11/2025,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-303

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant l'obligation réglementaire de réaliser le tri, la collecte et la valorisation des biodéchets issus de la restauration scolaire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la Coopérative d'intérêt Collectif COMPOSTOND, Le Ban – Les Trois Ponts, 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la Coopérative d'intérêt Collectif COMPOSTOND, Le Ban – Les Trois Ponts, 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES le tri, la collecte et la valorisation des biodéchets issus de la restauration scolaire à partir du 1^{er} Décembre 2025, pour un montant estimatif annuel de **1 019,97€ TTC**, soit 971,40 € HT ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, à l'Article à l'Article **604 2** Prestations de services, Fonction 281 Cantine.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 4/11/2025

Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 03/11/2025,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-304

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la commune <http://www.loire.fr/e-marchespublics>, concernant un **marché de fourniture de produits d'entretien et de sacs poubelles**

- Vu le rapport d'analyse des offres

Considérant qu'à ce titre, l'offre de la société **CREAFLUID sise 50 rue Dr Louis Destre, 42100, Saint-Etienne** est la plus économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société CREAFLUID sise 50 rue Dr Louis Destre, 42100, Saint-Etienne un accord-cadre mono attributaire à bons de commande pour la fourniture de produits d'entretien et de sacs poubelles, passé selon une procédure adaptée, sans montant minimum et pour un montant maximum de **20 000 € HT (24 000,00 € TTC)**, pour une période comprise entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026. Il sera tacitement renouvelable trois fois, par période d'une année soit une date de fin de marché maximale au 31 Décembre 2029.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **60631 Produits d'entretien**, Fonction : 12 Hygiène et salubrité publique.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 17/11/2025
Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 14 Novembre 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-305

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la commune <http://www.loire.fr/e-marchespublics>, concernant **un accord-cadre mono attributaire à bons de commande de fourniture scolaires et matériels éducatifs** ;

Considérant le rapport d'analyse des offres

Considérant qu'à ce titre, l'offre de la société **ALPHA BUREAU PGDIS** est la plus économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société **ALPHA BUREAU PGDIS** sise 14 rue de la Talaudière 42100 SAINT-ETIENNE, **un accord-cadre mono attributaire à bons de commande de fourniture scolaires et matériels éducatifs**, passé selon une procédure adaptée, sans montants annuels minimum et pour un **montant maximum de 20 000,00 € HT (24 000,00 € TTC)**, pour une période initiale comprise entre le 1^{er} Janvier 2026 et le 31 décembre 2026. Ce marché sera tacitement reconductible trois fois, par période d'une année avec comme date de fin maximale le 31 décembre 2029.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **6067** *Fournitures scolaires, Services : 211 et 212. Ecoles maternelles et primaires.*

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 13/11/2025

Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à Lorette, le 12 Novembre 2025,

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-306

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, Le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et l'inviolabilité des systèmes informatiques, en installant un logiciel antivirus ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **JL SYSTEMS** 2, Allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société **JL SYSTEMS** 2, Allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE la fourniture (abonnement pour une durée de trois ans) du logiciel antivirus BITDEFENDER, afin d'assurer la sécurité et l'inviolabilité des systèmes informatiques, au prix unitaire de 47,88 € HT par poste, soit un montant estimatif (pour 42 postes) total de **1 209,60 € TTC** (1 008,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6188** Autres frais divers, Fonctions **020**, Service **MAIRIE**,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 13/11/2025

Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 12 novembre 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE
42120 (Loire)



Référence : 2025-307

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de réparer le petit poids lourd immatriculé EB-791-VK (avant le passage au contrôle technique) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Garage de Villette SAS** 40, rue Salvador Allende 42 350 LA TALAUDIERE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Garage de Villette SAS** 40, rue Salvador Allende 42 350 LA TALAUDIERE, les travaux de réparation du petit poids lourd immatriculé EB-791-VK (avant le passage au contrôle technique), pour un montant de **1 575,02 € TTC** (1 312.51 € HT).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551** *Entretien matériel roulant, Fonction 822 Voies communales et routes, Service VOIRIE, Code CPV : 50114000-7 Services de réparation et d'entretien de camions* ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 10/11/2025
Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 06/11/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE
42420 (Loire)



Référence : 2025-310

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer le renouvellement du stock d'enveloppes à entête de la Commune ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de ***l'imprimerie MOSNIER*** 38, rue Jean Jaurès 42 800 RIVE DE GIER ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à ***l'imprimerie MOSNIER*** 38, rue Jean Jaurès 42 800 RIVE DE GIER, la fourniture d'enveloppes à entête de la commune le renouvellement du stock, pour un montant de **2 968,80 € TTC (2 474,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6064 Fournitures administratives**, Fonction **020 Administration générale**, Service **MAIRIE**, code CPV : **30199230-1. Enveloppes** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 16 novembre 2025
Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 13 novembre 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-311

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de remplacement de la pompe immergée pour le château d'eau.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets HYDATEC** – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS, des travaux de remplacement de la pompe immergée du château d'eau, pour un montant de **604,80 € TTC** (504,00 € HT)

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **615231**, Fonctions **845 Voies Communale et routes**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 17/11/2025
Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 14/11/2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Référence : 2025-312

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de 2 pneus hiver du véhicule Renault Master du CTM ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets RELAIS Pneus 7, Plaine de Grézieux à Lorette** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux Ets RELAIS Pneus 7, Plaine de Grézieux à Lorette, le remplacement de 2 pneus hiver du véhicule Renault Master du CTM, pour un montant de 385.25 € TTC, soit 321,04 € HT ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 61551 *Entretien réparation matériel roulant, Fonctions 510, Service CTM* ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 18/11/2025
Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 17/11/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY






Référence : 20225*313

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser la destruction d'un nid de frelons asiatiques en hauteur situé 7 Rue Emile Zola.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT :

Considérant l'offre de la société LOIRE GUEPES ET NUISIBLES sise 221Chemin de la Travarie, 42660 LE BESSAT ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société LOIRE GUEPES ET NUISIBLES sise 221Chemin de la Travarie, 42660 LE BESSAT la destruction d'un nid de frelons asiatiques en hauteur situé 7 Rue Emile Zola pour un montant de 190 € TTC.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article 61523 *Entretien et réparation voies et réseaux*,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 18/11/2025

Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 17/11/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-314

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter des livres de Noël destinés aux élèves de l'école maternelle Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de livres non scolaires de Noël destinés aux élèves de l'école maternelle Marie Curie, pour un montant **1 114,29 € TTC**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune aux articles **6065 livres, disques, cassettes...**, fonction 211 Ecole maternelle, service **MEDIAT**, code CPV : **22113000-5 Livres de bibliothèque**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferrée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 18/11/2025
Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 17/11/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-315

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acquérir du carburant pour les engins motorisés du Centre Technique Municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Nouvelle Société Picard Frères** 17, chemin de Peyrand – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Nouvelle Société Picard Frères** 17, chemin de Peyrand – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND, la fourniture d'un fût de 60 litres de carburant (Motomix) pour les engins motorisés du Centre Technique Municipal, pour un montant total de 357,00 € TTC (297,50 € HT) :

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60622** Carburants, fonction **845** Voirie communale et routes, Service **VOIRIE**.

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 18/11/2025
Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, 17/11/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-317

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter un coffre de rangement sur roulettes pivotantes pour le club de judo ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société MANUTAN COLLECTIVITES,143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société MANUTAN COLLECTIVITES 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT, la fourniture d'un coffre de rangement sur roulettes pivotantes pour le club de judo, pour un montant de **525,00 € TTC (437,50 € HT)** ;

Article 2^e : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **21848**, Fonction 321, Service COMPLEXE SPORTIF ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 17/11/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 18/11/2025
Affiché, le 18 DEC. 2025



Référence : 2025-318

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que dans le cadre des animations de la Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil durant l'année 2025, la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION a choisi de présenter aux lecteurs de la médiathèque une animation « **Découverte de la Bande Dessinée** » proposée par ***l'association BD'ART*** 33, rue de la République 42 800 RIVE DE GIER ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, cette animation ne peut être confiée qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à ***l'association BD'ART*** 33, rue de la République 42 800 RIVE DE GIER, l'animation « Découverte de la Bande Dessinée » présentée aux lecteurs de la Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil, le 5 décembre 2025, **pour un montant total de 301,00 € (non assujetti à TVA) et une adhésion à l'association de 50,00 €** ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction 313 Bibliothèque et Médiathèque.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 19/11/2025.
Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 18/11/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-319

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de faire réaliser (conception et impression) des cartes de vœux et d'invitation aux vœux pour l'année 2026 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la **Société SOGRAPHIE.COM** 47b, boulevard Jean Jaurès 42 170 SAINT JUST SAINT RAMBERT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **SOGRAPHIE.COM** sise 47b, boulevard Jean Jaurès 42 170 SAINT JUST SAINT RAMBERT, la conception et réalisation de 450 cartes de vœux et 550 invitations aux cérémonies des vœux pour l'année 2026, pour un montant total de **1 144,80 € TTC (954,00 € HT)** ;

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6236 Catalogues et publications, Fonction 023Fêtes et cérémonies, service **MAIRIE**, code CPV 79 823 000-9 Services d'impression et de livraison ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le
Affiché, le

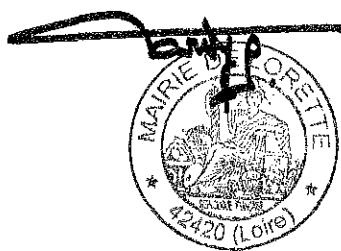
19 (11 (2025

18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 18 novembre 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





VILLE
DE

LORETTTE

DECISION N°2025-321 Opération Façades : Dossier MICHEL

Le Maire de la Commune de LORETTTE,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 approuvant l'opération « Façades » et autorisant M. le Maire à engager les dépenses après avis favorable de la Commission « Façades » ;

VU, les crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 ;

VU, la demande présentée par **M et MME MICHEL Didier** de l'immeuble sis **12**

Passage Gandin – 42420 Lorette ;

Sur proposition de la Commission « Façades » qui s'est réunie **le 18 novembre 2025**

DECIDE

Article 1^{er}. Au titre du programme de l'opération « *Ravalement de façades* », une subvention est accordée pour la réalisation du projet ci-dessous désigné :

- dossier présenté par : **M et MME MICHEL Didier**
- immeuble concerné sis **12 Passage Gandin** – 42420 Lorette (immeuble < 1948 pour partie et > 1948 pour partie)
- nature des travaux : réfection de façades

	Surfaces traitées en m ²	Coût des travaux	Plafonnement de la subvention	Subvention allouée
* Pour les façades avant 1948				
<i>25% du coût TTC des travaux dans la limite de 60 €/m²</i>	112	4 424, 71	6 720, 00	1 106, 18
* Pour les façades après 1948				
<i>25 % du coût TTC des travaux dans la limite de 45 €/m²</i>	94	3 773, 81	4 230, 00	943, 45
TOTAL Montant SUBVENTION (plafond 2800 €)				2 049, 63

Article 2^e. Le règlement de cette subvention dont le montant maximal est défini à l'article 1^{er} sera effectué sur la production des factures acquittées, et après avis technique favorable de l'Architecte-conseil. Si les factures acquittées sont inférieures au montant prévisionnel des travaux définis à l'article précédent, la subvention sera réduite à due proportion.

Article 3^e. Cette subvention deviendra caduque si le pétitionnaire :





James M. Gandy

Transmis au contrôle de légalité le 18 DEC. 2025

Notify à l'intérêt de le
05/12/2025

requête déposée sur le site www.telerecours.fr

A circular red postmark from Le Puy-en-Velay, France, dated 2001-07-21. The text "LE PUY EN VELAY" is at the top and bottom, and "42240 (Loire)" is on the sides. The center features a coat of arms. A blue ink signature is overlaid on the postmark.

Gérard TARDY

Le Ministère des Affaires étrangères a été informé de l'incident et a demandé à l'ambassadeur de France à Ankara de faire tout ce qu'il peut pour empêcher la répétition de ce genre d'incident. Le Ministère a également demandé à l'ambassadeur de faire tout ce qu'il peut pour empêcher la répétition de ce genre d'incident. Le Ministère a également demandé à l'ambassadeur de faire tout ce qu'il peut pour empêcher la répétition de ce genre d'incident.

Fait à Lorette, le 18 novembre 2025

Article 4^e. Monsieur le Maire de Lorient et Mme la Trésorière Principale de l'Armée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- n'a pas réalisée ses travaux dans un délai de **neuf mois** à compter de la notification des présentes ;
- n'a pas strictement respecté le dossier de prescriptions à suivre et notamment le nuancier des couleurs pour les murs, les menuiseries et autres éléments de façades précités ;

LORETTE

DE
VILLE





VILLE
DE

LORETTTE

DECISION N°2025-322

Opération Façades : Dossier COPROPRIETE LES CEVENNES

Le Maire de la Commune de LORETTTE,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 approuvant l'opération « Façades » et autorisant M. le Maire à engager les dépenses après avis favorable de la Commission « Façades » ;

VU, les crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 ;

VU, la demande présentée par **La Copropriété les Cévennes** de l'immeuble sis **4 rue Emile Roux** – 42420 Lorette ;

Sur proposition de la Commission « Façades » qui s'est réunie **le 18 novembre 2025**

DECIDE

Article 1^e. Au titre du programme de l'opération « *Ravalement de façades* », une subvention est accordée pour la réalisation du projet ci-dessous désigné :

- dossier présenté par : **La Copropriété les Cévennes (Syndic ATHOME)**
- immeuble concerné sis **4 rue Emile Roux** – 42420 Lorette (immeuble > 1948)
- nature des travaux : réfection de façades

	Surfaces traitées en m ²	Coût des travaux	Plafonnement de la subvention	Subvention allouée
* Pour les façades après 1948				
<i>25% du coût TTC des travaux dans la limite de 45 €/m²</i>	1 565	100 811, 58	70 425, 00	17 606, 25
TOTAL Montant SUBVENTION (plafond 18 500€)				17 606, 25

Article 2^e. Le règlement de cette subvention dont le montant maximal est défini à l'article 1er sera effectué sur la production des factures acquittées, et après avis technique favorable de l'Architecte-conseil. Si les factures acquittées sont inférieures au montant prévisionnel des travaux définis à l'article précédent, la subvention sera réduite à due proportion.

Article 3^e. Cette subvention deviendra caduque si le pétitionnaire :

de 26.11.2025

04.77.22.61.31
42402 ST CHAMOND CEDEX
MONTGOLFIER - BP 123
2 COURS ADRIEN DE
ATHOME IMMOBILIER



Gérard TARDY

Le Maire,

Lorette, le 18/11/2025

Transmis au contrôle de légalité le 20/11/2025
Notification à l'intervenue le 18 DEC. 2025
D'A 042-24201238-2025/18-2025-322-Au



Gérard TARDY
Le Maire de Lorette,

Fait à Lorette, le 18 novembre 2025

Article 4^e. Monsieur le Maire de Lorette et Mme la Trésorière Principale de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- n'a pas strictement respecté le dossier de prescriptions à suivre et notamment le numérier des couleurs pour les murs, les menuiseries et autres éléments de façades précités;
- n'a pas réalisée ses travaux dans un délai de **neuf mois** à compter de la notification des présentes;
- n'a pas réalisée ses travaux dans un délai de **neuf mois** à compter de la

LORRETTE

DE
VILLE





Référence : 2025-323

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de réparer du poids- lourd immatriculé 1319ZV42 (avant le passage au contrôle technique) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Garage de Villette SAS** 40, rue Salvador Allende 42 350 LA TALAUDIERE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Garage de Villette SAS** 40, rue Salvador Allende 42 350 LA TALAUDIERE, les travaux de réparation du poids- lourd immatriculé 1319ZV42 (avant le passage au contrôle technique), pour un montant de **2 204,77 € TTC** (1 837.31 € HT).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551** *Entretien matériel roulant*, Fonction **845** Matériel roulant, Service **VOIRIE**, Code CPV : **50114000-7** Services de réparation et d'entretien de camions ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

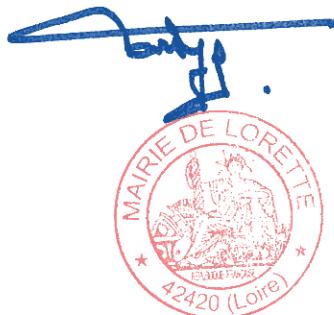
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être défernée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 20/11/2025
Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 19/11/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-324

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer une formation professionnelle continue au personnel municipal et notamment une formation en alternance de direction du Pôle Jeunesse du 26 janvier 2026 au 18 janvier 2028 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **OCELLIA** sise 20 Rue de la Claire, 69 337 LYON cedex 9 ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société OCELLIA sise 20 Rue de la Claire, 69 337 LYON cedex 9 Association UFCV la formation professionnelle en alternance de direction du Pôle Jeunesse (DEJEPS) du 26 janvier 2026 au 18 janvier 2028, pour un montant total de 9 170,00 € (non assujetti à TVA) échelonné de 2026 à 2028 ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6184 *Versement à des organismes de formation*, Fonction 421 *Centres de loisirs*, Service ANIMATION, code CPV : 80 530 000 - 8 *Services de formation professionnelle* ;
En 2026 : 2 751, 00 €
En 2027 : 4 493, 30 €
En 2028 : 1 925, 70 €

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 19/11/2025,

Le Maire,
Gérard TARDY





Notifié, le 20/11/2025
Affiché, le 18 DEC. 2025



VILLE
DE

LORETTTE

Réf : GT/DG

DECISION N°2025-326

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 15 mai 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, de tout acte visant à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que la Ville soit preneuse ou bailleur ;

Vu, le contrat de location d'un garage situé 87 rue Jean Jaurès, à Madame Nursev OZKAN, en date du 26 septembre 2025 ;

Vu, la demande de Madame OZKAN de pouvoir régler sa location au prorata temporis et non pour tout mois commencé ;

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de modifier par avenant le contrat de location d'un garage situé 87 rue Jean Jaurès, à Madame Nursev OZKAN, en date du 26 septembre 2025

ARTICLE 2 : de prévoir désormais que le locataire devra régler ses loyers au prorata tempris du temps resté dans le local (au lieu de prévoir que tout mois commencé est dû)

ARTICLE 3 : D'accepter l'avenant à l'acte de location qui a été paraphé par les parties en présence.

ARTICLE 4 : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 20 novembre 2025

Nouffie le 20/11/25

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Affiché le 18 DEC. 2025

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

TARDY





Référence : 2025-327

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant que les animations suivantes ont été choisies par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour les enfants qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances d'hiver 2025 :

Considérant que ces animations et sorties s'inscrivent dans le projet pédagogique périscolaire du Centre de Loisirs sans Hébergement de la Commune de Lorette ;

Considérant que ces animations et sorties ne peuvent être confiées qu'à des prestataires déterminés pour des raisons artistiques et d'éveil des enfants ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De proposer aux groupes d'enfants, qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances d'hiver 2025, accompagnés de leurs animateurs, les animations ci-dessous :

Animations	Montants TTC
LE CHAPLIN Cinéma	42 RIVE DE GIER 140,00 €
OZ AVENTURES Escape game	69 ST ETIENNE LES OUILLERES 330,00 €
PRISON ISLAND Escape game	42 ST ETIENNE 336,00 €
ATTRACTONS 2 000 Location de structures gonflables	42 ANDREZIEUX BOUTHEON 432,00 €
ILE AUX DELIRES Jeux en intérieurs	42 SORBIERS 432,00€
SEVEN SQUARES Bowling	42 ST ETIENNE 385,00 €

A red circular stamp of the 'Mairie de Lorette' (Mairie de Paris 18e arrondissement) is positioned at the top left. The stamp contains the text 'Mairie de Lorette' around the perimeter and '43420 (Lorette)' in the center. Below the stamp, a blue ink signature 'J. TARDY' is written over a blue horizontal line.

Le Maroc certifie sous sa responsabilité que le caractère exécutoire de cet acte est précis que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux devant les tribunaux administratifs de la République. Il est également précisé qu'il est dans l'intérêt de la République de faire en sorte que l'application de l'arrêté soit effective dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté dans un journal officiel.

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 2ème : D'après la dépendance, à l'article 6042 Achats prestations de service, Fonction 331 Centres de loisirs, Service ANIMATION, Code CV 92331210-5 Service d'animations pour

Reference: 2025-327





Référence : 2025-328

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de compléter les tenues pour les agents de la Police Municipale avec l'achat d'un porte-plaque :

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société VET SECURITE 34 rue de Sistrières - 15000 AURILLAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société VET SECURITE 34 rue de Sistrières - 15000 AURILLAC, la fourniture de vêtements de travail et d'accessoires pour un agent de la Police Municipale, pour un montant de 272,81 € TTC (227,34 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60636 Vêtements de travail, Fonction **11 Police Municipale**, Service **POLICE MUNICIPALE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 24/11/2025

Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 21/11/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-329

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de renouveler le stock en gasoil (carburant pour véhicules) des services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu, la proposition financière des **ETS SCHMITH ZI ZTELYTEC 42400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **ETS SCHMITH ZI ZTELYTEC 42400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de 1 000 litres de gazole à livrer aux services techniques pour renouveler le stock destiné aux carburant pour les véhicules communaux diesel, au prix de 1 676,00 € TTC (1 396,67 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60622 Carburants, Fonctions 845 Services voirie**, code CPV : **09134000-7 Gasoils** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 25/11/2025
Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 24 novembre 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-330

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à des études géotechniques de type G4 pour les travaux de fonçage sous voie SNCF pour l'exutoire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **société CELIGEO** Impasse de l'Industrie 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société CELIGEO** Impasse de l'Industrie 42 420 LORETTE, les études géotechniques de type G4 pour les travaux de fonçage sous voie SNCF pour l'exutoire, pour un montant total de **1 694,40 € TTC** (soit **1 412,00 € HT**) ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, l'article **2315**, fonction **824 Autres programmes d'aménagements urbains**, programme EXUTOIRE, code CPV : **45111250-5. Travaux d'étude géotechnique** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 11/12/2025

Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 26/11/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-331

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réaménagement de la cour de l'école Marie Curie ;

Considérant la nécessité de confier une mission de relevé topographique pour les travaux d'aménagement de la cour de l'école maternelle Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition d'honoraires de la société GEOLIS immeuble Le Mail 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société GEOLIS immeuble Le Mail sise 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND une mission de relevé topographique des travaux de réaménagement de la cour de l'école Marie Curie, pour un montant de **1 260,00 € TTC (1 050 ,00 € HT)**.

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **21531**, fonction **824 Autres opérations d'aménagements urbains**, programme Fonction : réaménagement de la cour de l'école Marie Curie, code CPV : **71240000-2 Services d'architecture, d'ingénierie et de planification** ;

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 26/11/2025
Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 25 novembre 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Référence : 2025-332

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux pour la fourniture et pose d'un poste double de téléphone dans la médiathèque- ludothèque (1 poste par étage) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Société JOUBERT Equipment** 78, rue Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Société JOUBERT Equipment** 78, rue Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE, la fourniture et pose d'un poste double de téléphone dans la médiathèque- ludothèque (1 poste par étage) avec connexion à la baie informatique pour un montant de **311,34 € TTC (259.45 HT 20 % de TVA)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 21351 Fonction 321 Bibliothèques et Médiathèque.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 21212025
Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 1er décembre 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-333

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de nettoyage de la concession (B31) au cimetière de Lorette, afin d'assurer sa revente ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la **Marbrerie MONCHAND** sise 20, route de Fouay à St CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Marbrerie MONCHAND** sise 20, route de Fouay à St CHAMOND, les travaux de nettoyage (démontage, creusement, d'une petite tombe, exhumation des corps et repose de la dalle) de la concession (B31) au cimetière de Lorette, pour un montant de 300,00 € TTC (*la fourniture de caisses reliquaires ou cercueil sont en sus selon les besoins*) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article **615221** *Entretien des bâtiments*, fonction **025** *Cimetières et Pompes Funèbres*, Service **CIMETI** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le
Affiché, le

41212025

18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 03/12/2025,
Le Maire,
Gérard TARDY






Référence : 2025-334

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 :

Considérant que la municipalité propose aux participants une prestation de traiteurs pour les vœux à la population et au personnel communal début janvier 2026 ;

Considérant la nécessité de recourir aux services d'un traiteur à cet effet ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société Mille Et Un Repas** 3 Allée Moulin Berger, Zac Technoparc Moulin Berger 69130 Écully ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société Mille Et Un Repas 3 Allée Moulin Berger, Zac Technoparc Moulin Berger 69130 Écully, la fourniture, livraison et mise en place d'un apéritif, à l'occasion des cérémonies des vœux à la population et au personnel communal début janvier 2026, pour un montant total de 5 124,00 € TTC ;

Article 2^e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 6232, fonction 020 Fêtes et cérémonies, service FESTIVITES.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 4/12/2025
Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, 02/12/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE
42420 (Loire)



Référence : 2025-335

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget Primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de traçage de bandes sur le parking du parking au centre-ville ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la société **DEGRUEL 2**, chemin de Bujarret 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société DEGRUEL 2, chemin de Bujarret 42 400 SAINT CHAMOND, les travaux de traçage de bandes sur le parking du parking au centre-ville, pour un montant de 744,00 € TTC (620,00 € HT)

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **615231**, fonction **845**, service **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le
Affiché, le

412212025

18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 02/12/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY






Référence : 2025-336

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'être accompagnée par une association pour un **marché de services de Suivi et animation de l'opération « façades » de la ville de Lorette** ;

Considérant que l'offre de l'association **SOLIHA LOIRE - PUY DE DOME** répond aux attentes de la commune ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Considérant qu'à ce titre, l'offre de l'association **SOLIHA LOIRE - PUY DE DOME** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'association **SOLIHA LOIRE - PUY DE DOME** 2 rue A. Briand et de la Paix 42 000 SAINT ETIENNE, un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, pour le **Suivi et Animation de l'Opération Façades** de la Commune, sans montant annuel minimum et pour un montant annuel **maximum de 19 990,00 € HT (23 880,00 € TTC)**, pour une durée comprise entre sa date de notification et le 31 décembre 2027.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **6226 Honoraires, fonction 824 Autres Opérations d'Aménagement Urbain, service OPAH, Code CPV : 71500000-3 Services relatifs à la construction.**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferrée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 4 1 2025

Affiché, le 18 DEC. 2025

Fait à LORETTE, le 03/12/2025

Le Maire,

Gérard TARDY

